

## *La Lettre d'Information Mensuelle*

- Facturation électronique
- Indemnisation des indépendants
- Résiliation assurance emprunteur
- TAB – TVA sur la marge
- Enquête sur les PGE
- Compta irrégulière
- Loi pouvoir d'achat
- Curiosités juridiques

### FACTURATION ELECTRONIQUE

Le calendrier de la généralisation de la facturation électronique, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, sont précisés dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022 (voir FH 3952, §§ 1-1 à 1-15).

Le déploiement de l'obligation de facturation électronique se fera progressivement, en tenant compte de la taille des entreprises, afin de permettre à chacune de s'approprier ses nouvelles obligations dans les meilleures conditions. Ainsi, dès le 1er juillet 2024, la facturation électronique s'appliquera en réception à l'ensemble des assujettis et, pour l'émission, uniquement aux grandes entreprises.

Pour s'acquitter de leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à une plateforme de dématérialisation dite « partenaire » de l'administration, soit au portail public de facturation.

La création de ce portail a connu des avancées importantes à l'été 2022. Une expérimentation devrait pouvoir être déployée dès le 3 janvier 2024, soit avant l'entrée en vigueur du dispositif

- La pérennisation de l'abaissement du seuil de revenus requis pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces des artistes-auteurs à 600 SMIC horaire (au lieu de 900).

### RESILIATION ASSURANCE EMPRUNTEUR

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les emprunteurs déjà détenteurs d'un contrat peuvent profiter de la loi Lemoine et changer de contrat librement.

Pour rappel, la loi Lemoine ne permet pas seulement de simplifier la résiliation infra-annuelle de l'assurance de prêt. Elle facilite également l'accès au crédit immobilier pour les profils emprunteurs ayant eu un risque aggravé de santé, en étendant le droit à l'oubli des anciens malades. Le droit à l'oubli se définit par l'absence d'obligation de déclarer une ancienne pathologie, sous certaines conditions, lors d'une demande de prêt immobilier. C'est le cas si aucune rechute n'a été constatée durant un certain délai. Avec la loi Lemoine, **le droit à l'oubli passe de 10 à 5 ans**, quel que soit l'âge de l'assuré après la fin du protocole thérapeutique pour les anciens malades. Par ailleurs, **cette mesure qui s'applique depuis le 2 mars 2022 ajoute l'hépatite C à la liste** des maladies pouvant bénéficier du droit à l'oubli.

La loi Lemoine met également fin aux formalités médicales pour certains prêts immobiliers. L'assureur ne peut solliciter des informations sur l'état de santé de l'assuré pour les contrats d'assurance emprunteur qui répondent aux critères suivants :

- La part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit ne dépasse pas 200 000 euros par assuré ;
- Le terme du crédit immobilier s'achève avant les 60 ans de l'assuré emprunteur.
- L'assurance de prêt concerne uniquement les prêts immobiliers attribués pour le financement de biens à usage d'habitation ou mixte.

### TVA SUR MARGE ET CONDITION D'IDENTITE JURIDIQUE

Q : Quand le bien acquis consiste en une propriété bâtie et que des terrains à bâtir sont détachés pour être revendus, dans quels cas peut-il y avoir « identité juridique » permettant l'application de la TVA sur la marge ?

### INDEMNISATION DES INDEPENDANTS

L'assurance maladie fait le point, dans une circulaire du 21 juillet 2022, sur certaines règles relatives à l'indemnisation des arrêts de travail et des congés de maternité des travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux, conjoints collaborateurs et artistes-auteurs

Elle revient notamment sur les mesures prises afin de neutraliser l'impact de la crise sanitaire sur les indemnités journalières (IJ) des travailleurs indépendants versées en 2022 (possibilité de ne pas tenir compte des revenus d'activité de 2020 pour le calcul des prestations en espèces maladie et maternité ou encore obligation de prendre en compte uniquement le chiffre d'affaires ou les recettes brutes 2020 et 2021 des micro-entrepreneurs pour le calcul des prestations maladie, invalidité et vieillesse). Sont également évoqués :

- le maintien de droits aux IJ en cas d'IJ maladie nulle ou d'indemnité maternité à taux réduit ;
- l'ouverture du droit aux IJ en cas de cumul d'une activité professionnelle et d'une pension de retraite ;
- L'alignement de la durée d'indemnisation du congé d'adoption des conjoints collaborateurs sur celle des chefs d'entreprise ainsi que de la durée des congés paternité et d'adoption des collaborateurs de professions libérales sur celle des salariés ;

R : L'administration l'a admis :

– lorsque la **division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial ou qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession**, permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte (RM de La Raudière n° 94061, JOAN du 30 août 2016 ; RM Carré n° 91143, JOAN du 30 août 2016) ;

– lorsque la division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial, qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte ou qu'un **permis d'aménager faisant apparaître de manière précise les divisions envisagées a été obtenu préalablement à la cession** (RM Bussereau n° 96679 JOAN du 20 septembre 2016 ; RM Savary n° 94538 JOAN du 20 septembre 2016).

La **simple déclaration préalable de division n'est pas admise** : lors de leur achat par la société, les terrains n'avaient pas le caractère de terrains à bâtir alors même qu'ils avaient fait l'objet d'une déclaration préalable antérieure de division, les documents d'arpentage procédant à la division effective des parcelles étant postérieurs à l'acquisition.

## ENQUETE DE LA COUR DES COMPTES SUR LES PGE

La Cour des comptes a évalué l'efficacité des prêts garantis par l'État (PGE) mis en place pour soutenir la trésorerie des entreprises affectées par la crise du covid.

La Cour juge ces prêts de façon très positive, soulignant que, combinés aux autres soutiens en trésorerie, les PGE ont plus que compensé la chute de l'excédent brut d'exploitation des entreprises qui en ont bénéficié.

Toutefois, note la Cour, les entreprises qui étaient le plus en difficulté avant la crise ont généralement choisi d'étaler au maximum leurs remboursements de PGE (jusqu'en 2026). Or, 22 % des entreprises qui ont opté pour un tel étalement craignent aujourd'hui de ne pas pouvoir rembourser leur PGE.

En outre, les bénéficiaires des PGE comprennent 19 % d'entrepreneurs individuels. Ces entrepreneurs disent redouter la saisie de leur patrimoine immobilier lorsqu'ils ont accordé des sûretés personnelles pour des emprunts souscrits hors PGE.

## COMPTABILITE IRREGULIERE ET GESTION DEFICITAIRE

Une SARL est mise en redressement puis en liquidation judiciaire. Le liquidateur demande que le gérant soit condamné à supporter le passif en raison de plusieurs fautes de gestion.

Le liquidateur invoque notamment une tenue irrégulière de la comptabilité. Il s'appuie, d'une part, sur l'absence de concordance entre les liasses fiscales de la SARL et les comptes récapitulés par l'administrateur judiciaire et, d'autre part, sur le refus de l'expert-comptable d'approver les comptes sociaux.

Le liquidateur reproche également au gérant d'avoir poursuivi une activité déficitaire.

La cour d'appel refuse de retenir ces griefs et relève qu'à l'époque des faits, les résultats de la société étaient bénéficiaires.

**La Cour de cassation censure. Une faute de gestion peut être établie :**

- dès lors qu'il existe des irrégularités dans la comptabilité de la société ;
- ou en cas de poursuite d'une activité déficitaire même si la société n'est pas encore en cessation des paiements

## LOI POUVOIR D'ACHAT : PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

### L'ESSENTIEL

Toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut choisir de verser une prime de partage de la valeur sur la base d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

L'entreprise peut la verser à tous les salariés ou, éventuellement, la réservé aux personnes dont la rémunération n'excède pas un certain montant.

Le montant de la prime peut être modulé en fonction de critères fixés par l'accord collectif ou la décision unilatérale, sur la base d'une liste établie par le code du travail.

La prime ne peut pas se substituer à un élément de salaire.

Les entreprises peuvent effectuer plusieurs versements, dans la limite d'un versement par trimestre.

La prime est exonérée de cotisations sociales à hauteur de 3 000 € par an et par bénéficiaire, ce plafond d'exonération étant porté à 6 000 € dans certaines situations.

Par exception, jusqu'à la fin 2023, et toujours dans certaines limites, la prime est également exonérée de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu pour les salariés payés moins de 3 SMIC.

En cas de cumul sur 2022 de l'ancienne PEPA et de la nouvelle prime de partage de la valeur, l'exonération d'impôt sur le revenu est limitée à 6 000 €.

## CURIOSITES JURIDIQUES

- Est un accident de travail le fait d'avaler de travers en déjeunant à son bureau lorsqu'un collègue vient demander un renseignement (C.cass 15 juin 1983)
- N'est pas victime d'un accident « de la route » permettant d'obtenir une meilleure indemnisation celui qui bricole sur son toit, trébuche, passe à travers la fenêtre du voisin et atterri sur la voiture de ce dernier dans son garage.